

TROISIEME RAPPORT.



SUIVANT les meilleures informations que votre Comité a pu obtenir, il reste encore de très-grandes étendues de terres propres à faire des Etablissements, qui ne sont pas encore concédées dans les différentes Seigneuries accordées par Sa Majesté Très-Chrétienne avant la conquête de cette Province.

Votre Comité, en conformité à l'Ordre général de référence, et en conséquence des témoignages qui ont déjà été soumis, a jugé expédient de porter aussi son attention sur la nature et les conditions de ces Concessions.

Votre Comité a fait examiner les Titres de Concession des dites Seigneuries, qui sont enrégistrés et que l'on trouve dans le Bureau du Secrétaire de la Province. Ils paroissent être tous de la même teneur, à l'exception de celui de la Seigneurie de Lauzon. On trouvera ci-annexé, outre le Titre de Concession de cette Seigneurie, les titres de trois Seigneuries copiés indifféremment, savoir, un des premières Concessions de Sa Majesté Très-Chrétienne, un des dernières Concessions de Sa Majesté Très-Chrétienne, et le troisième vers le milieu du tems intermédiaire entre ces deux extrêmes. (A.) En référant à ces Concessions on trouvera que la condition de toutes étoit de concéder les Terres aux Habitans du Pays aux Rentes accoutumées.

Votre Comité a ensuite fait des recherches dans les Actes du Gouvernement François tant Legislatifs que Judiciaires, relativement à cette condition. On trouvera les premiers annexés à ce Rapport sous la Lettre (B.) et les derniers sous la Lettre (C.) Il a paru à votre Comité que, quelques plaintes bien fondées qu'eût à faire le peuple de ce Pays contre le Gouvernement de Sa Majesté Très-Chrétienne, à raison des exactions de ses premiers fonctionnaires dans les Colonies, et à raison aussi des Services Militaires onéreux auxquels il étoit assujetti, il avoit tout lieu d'être satisfait de la sagesse et de l'attention que mettoit Sa Majesté dans cette branche de l'Administration. Depuis la Conquête l'Administration Coloniale a souffert que ces Lois demeuraissent sans exécution, et dans l'opinion de votre Comité, le principal obstacle à l'Etablissement des Seigneuries non-concédées de cette Province, a été la négligence de l'Administration Coloniale à mettre en force les Lois du pays concernant les Concessions en Censive des différentes Seigneuries de cette Province.

Québec, 2e. Mars 1821.

ANDREW STUART,
Président.